

# PROTOCOLE DE CONSULTATION DES SYNDICATS ET ASSOCIATIONS

## PROPOSITION D'UN NOUVEAU RÉGIME D'ASSURANCES COLLECTIVES

### TABLE RÉSEAU DE NÉGOCIATION DU RÉGIME DE RETRAITE ET DES RÉGIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES

18 janvier 2023

---

CONSIDÉRANT : l'article portant sur les assurances collectives (la clause réseau) que l'on retrouve dans chacune des conventions collectives des syndicats et associations des établissements de l'Université du Québec ;

CONSIDÉRANT : qu'en vertu de la clause réseau, la Table réseau de négociation du régime de retraite et des assurances collectives *a le mandat de négocier les clauses de la convention collective traitant des assurances collectives et toute modification substantielle aux régimes et couvertures d'assurances collectives, le tout sous réserve de l'approbation de chacun des syndicats et des conseils d'administration de l'Université du Québec et de l'Assemblée des gouverneurs ;*

CONSIDÉRANT : les Statuts et règlements du CIRRAC (soit le Cartel intersyndical du régime de retraite et des assurances collectives de l'Université du Québec) qui représente les 28 syndicats et associations des établissements de l'Université du Québec ;

CONSIDÉRANT : la proposition patronale pour un nouveau régime d'assurances collectives présentée à la Table réseau de négociation par les actuaires de la firme Normandin Beaudry le 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT : qu'à sa réunion du 2 décembre 2022, le CIRRAC a accueilli favorablement la proposition patronale d'un nouveau régime d'assurances collectives et a résolu que cette proposition, telle que bonifiée s'il y a lieu, soit immédiatement soumise à la consultation de tous les syndicats ;

CONSIDÉRANT : la demande du CIRRAC pour que le nouveau régime d'assurances collectives soit présenté par les actuaires de Normandin Beaudry dans chacun des établissements de l'Université du Québec avant que chaque syndicat ou association ne soit appelé à se prononcer, et que tous les coûts s'y rapportant soient à la charge de l'Université ;

**CONSIDÉRANT :** la volonté des parties à la Table réseau de fournir toute l'information voulue, de favoriser la participation de toutes les personnes salariées et de s'assurer que tous les établissements soient traités également.

LES PARTIES CONVIENNENT D'APPLIQUER LA PROCÉDURE ET LES RÈGLES SUIVANTES :

- A) Pour les séances d'information sur le nouveau régime d'assurances collectives proposé qui sont sous la responsabilité et à la charge de la partie patronale ;
- B) Pour la consultation des syndicats et associations qui sont sous la seule responsabilité du CIRAC ;
- C) Pour modifier les régimes d'assurances collectives actuellement en vigueur dans le cas d'un résultat positif à la suite de la consultation des syndicats et associations membres du CIRAC.

**A) Pour les séances d'information qui s'adressent à toutes les personnes salariées d'un établissement, les parties conviennent :**

- 1. Que toutes les séances d'information sur le nouveau régime d'assurances collectives sont sous la responsabilité et à la charge de la partie patronale.
- 2. Que la proposition patronale soit présentée dans chaque établissement du réseau et que toutes les personnes salariées de l'établissement y soient conviées.
- 3. Que les séances d'information aient lieu à distance, en mode synchrone, par le biais de la plateforme de vidéoconférence Zoom. Aucune des séances ne sera enregistrée sauf celle qui est planifiée pour « UQSS et autres unités » dans laquelle seul le segment de la présentation de Normandin Beaudry sera enregistré en excluant la période de questions. Cet enregistrement ne sera pas accessible au public durant la période de consultation, mais pourrait être utilisé pour expliquer les modifications ultérieurement.
- 4. Que les personnes salariées qui désirent participer aux séances soient libérées durant leur temps de travail pour y assister, et cela, en conformité avec les besoins du service.
- 5. Que les personnes salariées soient immédiatement informées des dates des séances d'information selon le calendrier joint au présent protocole et de la possibilité d'être libérées de leur temps de travail pour y participer. Un rappel sera envoyé à toutes les personnes salariées quelques jours avant la tenue de la séance d'information dans leur établissement.
- 6. Que le temps de libération soit d'une période maximale de 90 minutes, selon la durée de la présentation.

7. Qu'aucune rémunération ne peut être réclamée par une personne salariée si jamais la plage horaire de la présentation est planifiée durant une période qui n'est pas dans l'horaire de travail prévu de la personne salariée. Toutefois, l'employeur s'engage à tenir les séances d'information dans une plage horaire se situant entre 9 h et 12 h ou entre 13 h et 16 h 30, du lundi au vendredi.
8. Que la présentation soit animée par les représentants de la firme Normandin Beaudry, qui sont les actuaires-conseils qui ont accompagné la partie patronale dans l'élaboration du nouveau régime proposé.
9. Que l'employeur assume tous les frais relatifs aux séances d'information, y compris les coûts liés à la libération des personnes salariées.
10. Que les rencontres prévues au calendrier soient réparties entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 24 février 2023. Les parties s'engagent à diffuser le calendrier et à faire la promotion des séances d'information auprès des personnes salariées.
11. De la planification de 15 séances d'information selon les modalités suivantes :
  - 1 séance par établissement (10) + une 2<sup>e</sup> séance supplémentaire pour l'UQAM et l'UQTR (2) + 1 séance pour l'UQSS et les autres unités (1) + 2 séances en « Extra » pour les personnes salariées n'ayant pu se libérer pour la ou les séances spécifiques à chaque établissement (2).
12. De mettre en place une page Web en lien avec le processus de consultation. Sur cette page, les documents suivants seront déposés au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2023 :
  - a. L'organigramme du fonctionnement de la Table réseau et de la gouvernance des assurances collectives dans le réseau de l'Université du Québec.
  - b. Le protocole de consultation des syndicats et associations ainsi que le calendrier des séances d'information.
  - c. La présentation de Normandin Beaudry du 6 octobre 2022 à la Table réseau de négociation mis à jour le 27 janvier 2023.
  - d. Le document « Questions et précisions demandées par la partie syndicale » en date du 7 décembre 2022.
  - e. La présentation utilisée par Normandin Beaudry lors des séances d'information.
13. Que chaque séance d'information débute avec le message suivant : *« Cette séance d'information est présentée à la demande de la partie syndicale et de la partie patronale de la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives. Elle vise à expliquer la proposition d'un nouveau régime d'assurances collectives de l'Université du Québec. Dans un deuxième temps, chacun des syndicats et chacune des associations membres du CIRAC devra se prononcer pour ou contre le nouveau régime proposé en conformité avec leurs propres statuts et règlements. Par*

*conséquent, seuls les employés représentés par un syndicat ou une association qui sont membres du CIRAC pourront se prononcer sur cette proposition d'un nouveau régime. Toutefois, les employés non représentés par un syndicat ou une association qui sont membres du CIRAC sont invités à poser leurs questions à l'occasion de cette séance d'information. Lors de la période de questions, les représentants de la firme Normandin Beaudry répondront uniquement aux questions qui concernent les éléments et le fonctionnement du régime proposé. »*

**B) Pour la consultation des personnes salariées membres d'un syndicat ou d'une association qui est membre du CIRAC, les parties conviennent :**

1. Que la consultation des syndicats et associations est sous la seule responsabilité du CIRAC.
2. Que chacun des syndicats et associations membres du CIRAC devra se prononcer pour ou contre les modifications proposées aux régimes d'assurances collectives en conformité avec ses propres statuts et règlements.
3. Qu'en conformité avec les statuts et règlements du CIRAC (art. 10.2), la règle de la double majorité doit s'appliquer. La double majorité est constituée par la moitié ou plus des syndicats et associations représentant 50 % ou plus des personnes syndiquées se prononçant pour ou contre les modifications proposées. Il n'est pas tenu compte des syndicats et associations qui s'abstiennent. Un syndicat ou une association n'ayant pas répondu dans le délai imparti est réputé être en faveur des modifications proposées.
4. Que le CIRAC s'engage à obtenir les résultats des consultations syndicales au plus tard le 17 mars 2023.

**C) Pour modifier les régimes d'assurances collectives actuellement en vigueur dans le cas d'un résultat positif à la suite de la consultation des syndicats et associations membres du CIRAC, les parties conviennent :**

1. De faire tous les efforts requis afin de signer une lettre d'entente relative au nouveau régime d'assurances collectives avant le 21 avril 2023.
2. Que l'entente entre les parties à la Table réseau de négociation comprenne notamment les éléments suivants :
  - Les modifications à apporter aux régimes d'assurances collectives;
  - La description des responsabilités de la Table réseau de négociation, du Comité réseau sur les assurances collectives (CRAC) et du Comité technique sur les assurances collectives (CTAC) quant à l'implantation du nouveau régime, y compris le processus

d'appel d'offres, et aux modifications pouvant y être apportées dans les années futures;

- L'échéancier des travaux et la date d'entrée en vigueur du nouveau régime;
  - Les modifications requises aux dispositions prévues dans les conventions collectives dans l'article portant sur les assurances collectives (la clause réseau).
3. Que toute modification aux régimes d'assurances collectives actuellement en vigueur soit conditionnelle à une entente entre les parties sur une Politique de financement et de partage des coûts des assurances collectives prévoyant, entre autres, les paramètres pour la méthodologie de renouvellement des assurances collectives ainsi que les modalités d'utilisation des surplus.

Signé le 18 janvier 2023

Signé le 18 janvier 2023



---

Jean-Philippe Tremblay  
Porte-parole patronal

---

Marc Chabot  
Porte-parole syndical

p. j. Calendrier des séances d'information

**Proposition d'un nouveau régime d'assurances collectives  
Réseau de l'Université du Québec**

**Calendrier des séances d'information dans les établissements**

**FÉVRIER 2023**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>Plage horaire</b>			1	2	3
9 h à 10 h 30				<b>UQAT</b>	
10 h 30 à 12 h					
13 h à 14 h 30					<b>ENAP</b>
	6	7	8	9	10
9 h à 10 h 30					<b>UQAM - groupe 1</b>
10 h 30 à 12 h	<b>TÉLUQ</b>	<b>UQAC</b>	<b>UQAR</b>		
13 h à 14 h 30			<b>UQO</b>		
	13	14	15	16	17
9 h à 10 h 30			<b>INRS</b>		
10 h 30 à 12 h	<b>ÉTS</b>	<b>UQAM - groupe 2</b>			
13 h à 14 h 30	<b>UQTR - groupe 1</b>				<b>UQTR - groupe 2</b>
	20	21	22	23	24
9 h à 10 h 30					
10 h 30 à 12 h		<b>Séance pour tous</b>			
13 h à 14 h 30	<b>UQSS-autres unités</b>		<b>Séance pour tous</b>		